Ville de MARGNY-lès-Compiègne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE Margny-Lès-Compiègne
ARRÊTE MUNICIPAL

****

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2026/32

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2026
« MARCHE BLANCHE »

****

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-
VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10
VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique, l'ordre public, la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques lors du déroulement de la manifestation nommée « marche blanche » ;
CONSIDÉRANT la nécessité de libérer totalement les voies empruntées par le cortège afin de prévenir tout risque d'incident, de dégradation ou d'entrave à la progression des participants et des services de secours ;
CONSIDERANT que par mesure préventive, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement durant le cortège de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dimanche 6 septembre 2026, de 08 heures à 17 heures, le stationnement des véhicules (sauf véhicules de secours, de gendarmerie, de police) seront interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du Code de la Route) dans les voies suivantes :

- **L'avenue Octave Butin (portion comprise entre rues Louis Barthou et Victor Hugo),**
- **Le parking du parc (Pigeonnier)**
- **Sur l'ensemble de la rue Louis Barthou**

ARTCLE 2 : La circulation sera **restreinte** durant le cortège de la « marche blanche »

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions du code de la route et de la signalisation routière en vigueur ;

ARTICLE 4: Les véhicules en infraction avec le présent arrêté et son article 1er seront verbalisés. Ils pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, aux frais et risques de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 03 Septembre 2026

Pour le Maire,

Le Conseiller Délégué à la sécurité,
Tranquillité publique et prévention.

Philippe RECTON